



**Arrêté temporaire n°25-AT-0016
Portant réglementation de la circulation**

CHEMIN NOTRE DAME DES NEIGES et CHEMIN DE SAINT-POL

**Objet : Création d'un
réseau d'eau pluvial**

circulation interdite

Du 13 janvier 2025 au
26 janvier 2025

Le Maire de la ville d'Aix-les-Bains,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu l'arrêté n°79/2020 en date du 29/05/2020 donnant délégation de signature à madame Marie-Pierre MONTORO-SADOUX

Vu la délibération n° 88 / 2019 en date du 27 juin 2019 approuvant le règlement de voirie

Vu l'arrêté n°24-AT-0571 du 16/10/2024

Vu la demande en date du 07/01/2025 par laquelle SOCIETE ALBANAISE DE TRAVAUX PUBLICS SATP demeurant 4 rue du Pécloz ZAE RUMILLY Sud 74150 RUMILLY représentée par jm.panisset@satprumilly.fr demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public :

- Intersection amont entre le CHEMIN DE SAINT-POL et le CHEMIN NOTRE DAME DES NEIGES

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eaux pluviales rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 13/01/2025 au 26/01/2025

ARRETE

ARTICLE 1 :

À compter du 13/01/2025 et jusqu'au 26/01/2025, la circulation des véhicules est interdite :

- Intersection amont entre le CHEMIN DE SAINT-POL et le CHEMIN NOTRE DAME DES NEIGES

ARTICLE 2 :

À compter du 13/01/2025 et jusqu'au 26/01/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : CHEMIN DE SAINT-POL, CHEMIN DE LA CROIX DE CHENOZ, CHEMIN DES MAIS, CHEMIN NOTRE DAME DES NEIGES.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SOCIETE ALBANAISE DE TRAVAUX PUBLICS SATP.

La zone de travaux est confinée par barrières jointives ou par séparateurs de voie de type K16 interdisant l'accès du public.

Le stationnement des véhicules est interdit au droit des travaux. Le non-respect des

Arrêté N° 25-AT-0016
1/2

Services techniques
municipaux, Gestion du
domaine public
1425 bd Lepic 73100
AIX-LES-BAINS
Tél : 04.79.35.04.52
Mail :
stm@aixlesbains.fr

dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route ;

ARTICLE 4 :

Pendant toute la durée du chantier, les intervenants sur le domaine public pour maintenance ou travaux doivent porter une tenue distinctive au nom de la société ou de l'entreprise.

Les véhicules en stationnement aux abords des chantiers sont facilement identifiables et sont sans exception marqués au nom de la société ou de l'entreprise.

ARTICLE 5 :

Pendant toute la durée du chantier, les intervenants doivent tenir les abords ainsi que les chantiers dans un bon état de propreté et nettoyer régulièrement les surfaces salies.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont la copie sera envoyée **au Directeur de Cabinet.**

ARTICLE 7 :

Destinataires :

- Monsieur le Commandant de Police
- Monsieur le Chef du centre de secours d'Aix-les-Bains
- M le Chef de la Police Municipale
- Le centre de supervision urbain
- M. le Directeur du Centre Hospitalier Métropole Savoie - site d'Aix-les-Bains
- ONDEA - Compagnie des transports du Lac du Bourget



Aix-les-Bains, le 07 janvier 2025

Pour le maire
le Premier adjoint au maire d'Aix-les-Bains
Marie-Pierre MONTORO-SADOUX